REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 15/CC du 10 juillet 2020

Par lettre n° 0069/PM/SGG en date du 9 juillet 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 16/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

LA COUR

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/PCC du 9 juillet 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.»;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger;

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, « Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.» ;

La loi n° 2015-07 du 10 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 98-24 du 11 août 1998 portant réglementation de l'état d'urgence dispose à l'alinéa 2 de l'article 2 (nouveau) que « la proclamation de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par une loi pour une durée de trois (3) mois renouvelable.»;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que « le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.»;

La loi n° 2020-030 du 02 juillet 2020 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet au 25 septembre 2020, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du plan de lutte contre la pandémie de la Covid-19;

Le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger s'inscrit, dès lors, dans les matières et délai prévus par la loi n° 2020-030 du 02 juillet 2020 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du dix juillet 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Illa AHMET,

Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU